

RECUEIL DE GESTION

RÈGLEMENT



Commission scolaire des Draveurs

Découvrir, grandir, devenir

SECTEUR

Service des ressources éducatives

SUJET

Évaluation des apprentissages à la formation générale des jeunes

IDENTIFICATION

CODE : 54-21-02

PAGE : 1 de 9

RÉSOLUTION NO :

AMENDEMENT NO :

DATE

SIGNATURE

C070-1612

2016-12-12

Original signé par
Claude Beaulieu

01) RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire
Politique d'évaluation des apprentissages

Instruction annuelle

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles

Cadre d'évaluation des apprentissages

Programme de formation de l'école québécoise

Progression des apprentissages

Encadrement local en évaluation des apprentissages – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires

02) PRÉAMBULE

Ce règlement est élaboré en application de l'article 231 de la *Loi sur l'instruction publique*.

La Commission scolaire des Draveurs y précise ses grandes orientations en matière d'évaluation des apprentissages des élèves en formation générale au secteur jeune. Elle établit également les normes et modalités d'évaluation qui sont sous sa responsabilité lesquelles sont applicables à l'ensemble des écoles de son territoire.

2.1 Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les intervenants à la formation générale des jeunes concernés par l'évaluation des apprentissages des élèves des écoles de la Commission scolaire des Draveurs (élèves, parents ou tuteurs, personnel enseignant, personnel de soutien, professionnels, directions d'école et administrateurs).

03) **DÉFINITIONS**

Bulletin unique

Formulaire qui sert à la consignation et à la transmission des résultats relatifs au développement de compétences propres au programme de formation, au comportement de l'élève et à son assiduité. Le contenu obligatoire et la fréquence de parution du bulletin sont prévus au *régime pédagogique*. (*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, section VII, Évaluation des apprentissages, Art. 28*)

Compétence

Un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficaces d'un ensemble de ressources. (*Programme de formation de l'école québécoise*)

Conversion

La conversion est un mode de traitement statistique des notes obtenues aux épreuves uniques effectué au Ministère. Elle consiste à relever légèrement les résultats à une épreuve, rendant ainsi comparables les taux d'échec des différentes cohortes. (*MEES, 2016*)

Épreuve

Instrument de mesure servant à l'évaluation des apprentissages.

Épreuves uniques

Les *épreuves uniques* sont des épreuves sommatives qui servent à l'évaluation des apprentissages dans les matières obligatoires pour la sanction des études. Ces épreuves sont préparées pour les sessions de juin, d'août et de janvier. L'élaboration des épreuves uniques relève du Ministère, elles sont administrées aux élèves dans des conditions uniformes, à une date précisée dans un horaire officiel.

Épreuves obligatoires

Les *épreuves obligatoires* sont des épreuves sommatives qui servent à l'évaluation des apprentissages dans certaines matières qui ne sont pas exigées pour la sanction des études. L'élaboration des épreuves obligatoires relève du Ministère, elles sont administrées aux élèves dans des conditions uniformes, à une date précisée dans un horaire officiel. Ces épreuves sont préparées pour la session de juin seulement.

Épreuves d'appoint

Les *épreuves d'appoint* sont des épreuves sommatives qui servent à l'évaluation des apprentissages dans des matières obligatoires ou à option et qui sont offertes aux organismes scolaires à titre de soutien.

Épreuves d'établissement « commission scolaire »

Les *épreuves d'établissement* sont des épreuves sommatives à caractère obligatoire dont l'élaboration relève de la commission scolaire, elles sont administrées aux élèves à une date choisie par la Commission.

Évaluation en aide à l'apprentissage

Évaluation conçue principalement pour favoriser l'apprentissage. Fréquente, elle se situe à tout moment durant la formation. Elle permet à l'enseignant de vérifier ses interventions pédagogiques sur les apprentissages des élèves et de les ajuster en conséquence et de fournir à ses élèves des informations sur leurs forces et leurs faiblesses afin de leur proposer des mesures de soutien ou d'enrichissement appropriées. Pour l'élève, la rétroaction reçue lui permet de prendre graduellement en charge ses apprentissages. (*Politique d'évaluation des apprentissages, 2003*)

Évaluation sommative

Évaluation qui a lieu à la fin d'une période d'apprentissage et qui synthétise l'apprentissage de l'élève à cette étape de son parcours. Elle rend compte du niveau de développement des compétences et elle s'effectue en référence aux exigences prescrites par les programmes.

Jugement professionnel

Le jugement professionnel est un processus qui consiste à faire une analyse et une synthèse des données recueillies afin de situer les apprentissages de l'élève par rapport aux exigences fixées à différents moments de la formation. Comme l'indique la *Politique d'évaluation des apprentissages*, le jugement est en filigrane dans l'ensemble de la démarche d'évaluation. Il conduit à une prise de décision et ne résulte aucunement du cumul des différents résultats obtenus par l'élève tout au long du cycle ou de l'année. Ce processus exige rigueur, cohérence et transparence.

Modération

La modération des notes consiste pour le Ministère à comparer, pour chaque groupe d'élèves, les notes obtenues à l'école avec celles obtenues à l'épreuve unique. Par un procédé statistique, la distribution des notes de chaque groupe d'élèves en ce qui concerne les épreuves d'établissement est ajustée par rapport à celle qui a trait à l'épreuve unique, en fonction de la moyenne et de l'écart type (c'est-à-dire la dispersion des notes autour de la moyenne).

La modération permet donc de modifier à la hausse ou à la baisse les notes obtenues à l'école. Toutefois, cette pratique n'a jamais pour conséquence de faire échouer l'élève qui aurait obtenu la note de passage à l'épreuve unique. (*MEES, 2016*)

Norme

Référence commune résultant d'un consensus au sein d'une équipe-école qui s'appuie sur les travaux des équipes-cycle. La norme a un caractère obligatoire et peut être révisée au besoin. Elle respecte les encadrements légaux et réglementaires.

Modalité

Façon de faire qui précise les conditions relatives à l'évaluation des apprentissages. Elle indique des moyens d'action et oriente les stratégies d'évaluation. Elle est établie par l'équipe-cycle et s'actualise dans le cycle. Elle peut être révisée au besoin.

04) **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres. Ce règlement précise les rôles et responsabilités des divers intervenants en matière d'évaluation des apprentissages des élèves.

4.1 **L'élève**

L'élève est le premier agent responsable de ses apprentissages, de son développement et de son cheminement scolaire. Il lui appartient de prendre les moyens pour améliorer ses chances de réussite éducative. Les élèves ont un rôle actif dans l'évaluation en soutien à l'apprentissage.

4.2 **Les parents**

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant ainsi que les principaux collaborateurs avec l'école. Ils ont besoin de connaître et de comprendre la situation réelle de leur enfant au regard de ses apprentissages afin de pouvoir l'accompagner dans son développement et dans son cheminement scolaire.

4.3 **L'enseignant**

L'enseignant est le premier responsable de l'évaluation de ses élèves. Il assume cette responsabilité en planifiant l'ensemble de ses interventions en évaluation, en utilisant des stratégies et des instruments d'évaluation appropriés aux situations et en portant des jugements sur la progression des apprentissages de ses élèves et le niveau de développement de leurs compétences. Il informe les parents et l'élève de son développement et de son cheminement scolaire et en fait rapport à la direction de l'école.

4.4 **La direction de l'école**

Sur proposition des enseignants, la direction de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au *régime pédagogique* et sous réserve des épreuves que peut imposer le Ministre ou la commission scolaire. (*LIP, art. 96.15-4°*) De plus, la direction de l'école effectue la supervision pédagogique des enseignants, notamment en matière d'évaluation des apprentissages.

4.5 **La commission scolaire**

La commission scolaire s'assure de l'application du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* établi par le gouvernement, conformément aux modalités d'application progressive établies dans l'instruction annuelle par le Ministre en vertu de l'article 459 de la *Loi sur l'instruction publique*. Elle veille également à l'application du *Calendrier des opérations et des publications* ainsi que des règles de la sanction des études.

4.6 **Ministère de l'Éducation**

Le ministère de l'Éducation est responsable de l'élaboration du *régime pédagogique* et de ses modalités d'application. Il établit par règlement les normes applicables aux services éducatifs, notamment celles qui portent sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, les diplômes, les certificats et autres attestations décernées par lui-même.

05) ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

« L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. » (*Régime pédagogique, Art. 28, section VII*)

L'évaluation s'appuie sur le *Cadre d'évaluation des apprentissages* qui fournit les balises nécessaires à l'évaluation des apprentissages de chacune des disciplines du *Programme de formation de l'école québécoise* permettant ainsi de constituer les résultats des élèves qui seront transmis à l'intérieur du bulletin unique.

Le *Cadre d'évaluation des apprentissages* balise également la manière dont les connaissances doivent être prises en compte dans l'évaluation. Par conséquent, l'évaluation doit porter à la fois sur les connaissances définies dans la *Progression des apprentissages* et sur la capacité qu'a l'élève de les utiliser efficacement dans des contextes qui font appel à ses compétences.

L'évaluation des apprentissages a essentiellement deux fonctions : l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences. D'une part, elle permet de porter un regard sur la progression de l'élève en cours d'apprentissage pour le guider et le soutenir de façon appropriée, et d'autre part, elle sert à vérifier, à la fin de l'année scolaire ou du cycle, par exemple, à quel point l'élève a fait les apprentissages attendus et oriente les décisions liées à la sanction des études. Considérant la rétroaction et les ajustements en cours d'apprentissage, l'évaluation représente un excellent moyen pour conduire les élèves à la réussite.

L'évaluation constitue un levier pour la réussite de tous les élèves. Elle doit être au service de l'élève en vue de lui permettre de réaliser des apprentissages qui contribueront à son plein développement intellectuel, affectif et social, et ce, quels que soient ses capacités ou ses besoins particuliers.

06) NORMES ET MODALITÉS EN ÉVALUATION (NME)

Les normes et modalités en évaluation représentent les règles qui encadrent tous les paramètres locaux relatifs aux orientations et aux pratiques évaluatives dans les établissements. La *Loi sur l'instruction publique* établit que l'évaluation des apprentissages est une responsabilité partagée entre divers intervenants du milieu scolaire. Les NME adoptées doivent se conformer aux exigences de la *Loi sur l'instruction publique*, du *régime pédagogique* et de l'*Instruction annuelle*.

07) ÉVALUATION SOUS LA RESPONSABILITÉ DU MINISTÈRE ET DE LA COMMISSION SCOLAIRE

7.1 Admission à une épreuve ministérielle ou d'établissement « commission scolaire »

(*Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.2*)

Pour être admis à une épreuve, l'élève doit avoir été légalement inscrit dans une école de la commission scolaire et y avoir suivi le programme d'études correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement équivalent, à la suite d'une dispense de fréquenter une école.

Lorsqu'un élève a suivi un cours, l'organisme ne peut lui refuser l'admission à l'épreuve en raison d'absences fréquentes ou sous prétexte que ses notes sont trop faibles.

Aucun élève ne peut être dispensé de la passation d'une épreuve ministérielle ou de la commission scolaire en raison de ses succès pendant l'année.

7.2 **Gestion d'une absence à une épreuve ministérielle ou d'établissement « commission scolaire »** (Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.8)

7.2.1 **Absence motivée**

Conformément à la *Politique d'évaluation des apprentissages*, la sanction des études doit reposer sur une évaluation fiable, rigoureuse et équitable des apprentissages. Pour tous les élèves, une évaluation formelle des apprentissages doit être privilégiée avant le recours à une demande d'équivalence pour absence motivée.

Lorsqu'un élève est empêché de se présenter à une épreuve obligatoire pour des motifs reconnus, son résultat final sera composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.

Dans le cas d'une épreuve unique, deux options sont possibles :

- Demande d'autorisation d'administrer une épreuve à une date ultérieure.
- Si impossible, une demande d'équivalence peut être envisagée sous conditions spécifiques.

Motifs reconnus (Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.1)

Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève à une épreuve du Ministère avec pièces justificatives :

- maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;
- décès d'un proche parent;
- convocation d'un tribunal;
- participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études.

7.2.2 **Absence non motivée**

L'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire sans motif reconnu doit être considéré comme absent et cette absence doit être traitée conformément aux normes et modalités d'évaluation de la Commission scolaire des Draveurs et se voit attribuer la note de « 0 ».

L'élève qui ne se présente pas à une épreuve unique sans motif reconnu doit être considéré comme absent et la mention « ABS » doit être transmise au Ministère. Cette mention sera imprimée sur le relevé des apprentissages pour le cours correspondant. L'élève pourra être admis à une autre session d'examen.

7.3 **Banque d'épreuves**

La commission scolaire dispose d'une banque d'épreuves qui lui sont réservées pour l'évaluation des apprentissages des élèves. Elles ont un caractère confidentiel et il appartient à la Commission d'en libérer l'accès.

7.4 **Modification à une épreuve**

Aucune modification à une épreuve d'établissement « commission scolaire » n'est acceptée sans l'autorisation de la personne responsable de la sanction des études de la commission scolaire.

7.5 **Confidentialité des épreuves**

Épreuves uniques (*Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.11*)

Aucune épreuve unique des sessions de janvier et d'août ne doit être laissée ou remise au personnel enseignant. Les épreuves uniques du Ministère de la session de juin sont disponibles au personnel enseignant à titre de document de référence seulement.

Seules les épreuves de juin des trois années antérieures peuvent être mises à la disposition du personnel enseignant à des fins pédagogiques pour faciliter leur appropriation au regard de l'évaluation et du type d'épreuves privilégiées et élaborées par le Ministère. Ces épreuves ne doivent cependant pas servir comme outils d'entraînement des élèves à la passation des épreuves uniques.

Épreuves d'établissement « commission scolaire »

Les épreuves de la commission scolaire ont la mention suivante en bas de page : « *Cette épreuve est protégée, toute reproduction est interdite.* » Seule la Commission scolaire peut rendre une de ses épreuves disponibles.

7.6 **Conservation des épreuves** (*Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.11*)

Le délai de conservation des tests et des feuilles réponses des élèves est fixé à un an. Les épreuves de la sanction des études, soit de la 4^e et de la 5^e secondaire, sont conservées dans un endroit sûr à la commission scolaire. Toutes les autres doivent être conservées à l'école.

7.7 **Consultation d'une épreuve après son administration** (*Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.12*)

Un élève peut, accompagné ou non de ses parents, consulter l'épreuve ministérielle qu'il a passée (feuilles-réponses, cahier de rédaction, etc.). La consultation doit se faire en présence d'un membre du personnel de la commission scolaire. Aucune reproduction (papier, manuscrite ou électronique) d'une épreuve ne doit être faite ni remise à l'élève.

En sanction des études (4^e et 5^e secondaire), la même règle s'applique pour les épreuves d'établissement « commission scolaire ».

7.8 **Révision à la correction d'une épreuve** (*Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.13*)

Après réception du relevé de ses apprentissages, l'élève dispose d'un délai de six mois pour faire une demande de révision de correction d'une épreuve de la 4^e ou de la 5^e secondaire. La demande doit être acheminée à la personne responsable de la sanction des études de la commission scolaire. Dans tous les autres cas, la demande doit être adressée à l'école.

Si le résultat est revu à la hausse à la suite de la correction, il est consigné au dossier de l'élève et il recevra un nouveau relevé des apprentissages. Toutefois, si le résultat est inférieur à celui déjà obtenu, ce dernier ne modifiera en rien le premier résultat.

7.9 Plagiat (*Guide de la gestion de la sanction des études, Article 4.2.4*)

Tout cas de plagiat confirmé se mérite la note de zéro « 0 » dans le cas des épreuves d'établissement « commission scolaire ». Pour les épreuves ministérielles, après analyse du dossier, une décision sera rendue par le Ministère.

7.10 Seuil de réussite (*Régime pédagogique, Art. 28.1*)

À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière.

08) MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LE PRIMAIRE**Session d'examen**

Le ministère de l'Éducation et la Commission scolaire des Draveurs imposent des épreuves obligatoires aux fins de cycle et en déterminent les dates de passation dans un horaire officiel. (*Loi sur l'instruction publique, Art. 231 et Recueil de gestion, Procédure 54-24-04 : Listes des matières sujettes à épreuves ou à évaluation continue*)

09) MODALITÉS PARTICULIÈRES POUR LE SECONDAIRE**9.1 Session d'examen**

Au secondaire, le ministère de l'Éducation impose une épreuve obligatoire en français écriture, 2^e secondaire ainsi que des épreuves uniques en 4^e et 5^e secondaire et en déterminent les dates de passation dans un horaire officiel.

Après consultation des écoles, la Commission scolaire des Draveurs impose des épreuves obligatoires à la fin du 1^{er} cycle et pour les matières à sanction au 2^e cycle. Ces dernières sont intégrées à l'horaire officiel du Ministère. (*Loi sur l'instruction publique, Art. 231 et Recueil de gestion, Procédure 54-24-04 : Listes des matières sujettes à épreuves ou à évaluation continue*)

Trois sessions d'évaluation ministérielles sont offertes : juin, août et janvier. Pour la session de janvier, les examens de reprise touchent uniquement les épreuves uniques.

9.2 Reprise d'épreuve (*Guide de la gestion de la sanction des études, Art. 4.3.2*)

L'élève qui a échoué à un cours ou qui souhaite augmenter son résultat peut (ce qui ne constitue pas un droit) se présenter à une autre épreuve. Il doit cependant se soumettre aux exigences de l'organisme scolaire et est assujéti aux règles de sanction en vigueur au moment de la reprise.

Lorsqu'un élève est inscrit à un cours à la suite d'un échec, il doit terminer le cours et se soumettre aux exigences de l'école avant de se présenter à la reprise d'une épreuve unique.

10) BULLETIN UNIQUE – COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le bulletin unique est utilisé dans toutes les classes de toutes les écoles. Il prend la forme de formulaires spécifiques pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Dans ces formulaires, les renseignements énoncés dans le *régime pédagogique* y figurent.

En début d'année, l'école transmet aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation de l'école leur présentant les moments et la nature des principales évaluations prévues dans l'année pour chacune des matières.

De plus, avant le 15 octobre, l'école doit transmettre une communication écrite, différente d'un bulletin, qui informe les parents sur la manière dont leur enfant amorce son année scolaire. La forme de cette communication doit être déterminée à l'intérieur des normes et modalités de l'école.

11) DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption.